

**SYNDICAT de communes**  
**Bellegarde et Saint-Silvain Ensemble**  
 La Mairie - 1, le Bourg 23190 SAINT-SILVAIN-BELLEGARDE  
 05 55 67 62 47

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION N° 5/2026

DEPARTEMENT

23 (CREUSE)

Du syndicat de communes

Nombre de membres**BELLEGARDE ET SAINT-SILVAIN ENSEMBLE**

|             |    |
|-------------|----|
| Membres     | 04 |
| Présents    | 04 |
| Représentés | 00 |
| Votants     | 04 |
| Exprimés    | 04 |
| Pour        | 04 |
| Contre      | 00 |

Séance du

**09 mars 2026**

L'an **deux mille vingt-six**, le neuf mars, à **14 heures**, les membres du comité syndical du syndicat de communes « Bellegarde et Saint-Silvain Ensemble », dûment convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la mairie de Saint-Silvain-Bellegarde sous la présidence d'**Alain BUJADOUX**.

Etaient présents : M. Alain **BUJADOUX**, M. Jean-Pierre **BONNAUD**, Mme Michèle **ALOUCHY**, Jean-Jacques **BIGOURET**

Suppléants :

Date de convocation : 04 mars 2026

Secrétaire de séance : Mme Michèle **ALOUCHY**

**Participation à la mutuelle santé**

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du CDG 23 en date du 23 janvier 2025 approuvant le choix de mise en place d'une convention de participation par le CDG 23 pour le **risque santé**,

**SYNDICAT de communes**  
**Bellegarde et Saint-Silvain Ensemble**  
La Mairie - 1, le Bourg 23190 SAINT-SILVAIN-BELLEGARDE  
05 55 67 62 47

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 23 en date du 18 mars 2025 approuvant le choix du lancement d'une convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le **risque santé** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG 23 en date du 3 juillet 2025 approuvant le choix de l'opérateur,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 23 en date du 8 juillet 2025 approuvant le choix de l'organisme *assureur* retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

Vu les taux et garanties proposés dans le cadre du contrat collectif à adhésion facultative en matière de PSC - **risque santé** conclu entre le Centre de Gestion de la Creuse et la Mutuelle Nationale Territoriale - MNT ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 3 avril 2025 relatif à la participation de la collectivité à la procédure de consultation engagée par le CDG 23 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque santé :

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du CDG en date du 05 février 2026 relatif au projet de la collectivité :

- De retenir la **labellisation** et de définir son montant de participation versée aux agents pour le **risque santé**.

**Le Président expose :**

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents,

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1er janvier 2026 pour le **risque santé** pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 15 €, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 23 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et

**SYNDICAT de communes**  
**Bellegarde et Saint-Silvain Ensemble**  
La Mairie - 1, le Bourg 23190 SAINT-SILVAIN-BELLEGARDE  
05 55 67 62 47

leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et **santé**.

Le CDG 23 a donc lancé le 11 avril 2025 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque santé ou profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 23 a souscrit une convention de participation pour le **risque santé**, auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale - MNT, pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026. Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial. Cette convention est à adhésion facultative des agents.

Le Président propose à l'assemblée délibérante :

- **De ne pas adhérer à la convention de participation du CDG 23** et de retenir les modalités de participation suivantes : **labellisation**.
- De définir un montant de participation employeur à la complémentaire **santé** de **15€ brut/agent/mois**.

Le Comité Syndical, après avoir entendu le Président, et après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

Article 1 : de ne pas adhérer à la convention de participation pour le risque santé conclue entre le CDG 23 et la MNT et de retenir les modalités de participation suivantes, **à compter 1<sup>er</sup> avril 2026 : labellisation**.

Article 2 : de prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents Territoriaux et de verser une participation financière à la complémentaire santé de 15 €/agent/mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit à un contrat labellisé.

Article 3 : d'autoriser le Président ou son représentant à verser la participation employeur retenue à tous les agents qui remettront une attestation d'assurance justifiant de la souscription à un contrat labellisé en matière de **santé** et de réaliser toute démarche et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette procédure de participation labellisée.

Article 4 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Le Président,  
Alain BUJADOUX

La secrétaire,